

**Rapport du Comité *ad hoc* sur la recherche  
dans la carrière professorale en droit**

**présenté à**

**Monsieur le doyen Jean-François Gaudreault-DesBiens  
Faculté de droit  
Université de Montréal**

**12 avril 2018**

# **Rapport du Comité *ad hoc* sur la recherche dans la carrière professorale en droit**

Résumé .....	3
1.- Le mandat.....	3
2.- La composition du comité .....	4
3.- La démarche du Comité .....	4
4.- La recherche en droit .....	6
4.1 La dualité académique-professionnelle.....	9
4.2. Un objet marqué par l'État territorial.....	11
4.3. La diversité de la recherche en droit.....	12
4.3.1 Les fonctions de la recherche juridique .....	12
4.3.2 Les approches théoriques et méthodologiques .....	14
4.3.3 Les démarches et résultats de la recherche juridique .....	16
4.4 Les caractéristiques spécifiques de la recherche juridique .....	20
5.- Les indices de l'activité de recherche.....	23
6.- Les productions témoignant de l'activité de recherche en droit.....	24
6.1 Les articles publiés dans des revues scientifiques ou professionnelles ayant un comité de lecture ou l'équivalent.....	26
6.2 Les livres, parties de livres ou chapitres de livres .....	27
6.3 Les œuvres de création littéraire, artistique ou professionnelle.....	28
6.4 Les manuscrits sous presse.....	28
6.5 Les brevets d'invention.....	28
6.6 Le mémoire ou la thèse (lors d'une nomination) .....	28
6.7 Les rapports de recherche scientifique ou professionnelle à diffusion réduite et les notes de recherche publiées .....	29
6.8 Les communications à des congrès scientifiques ou sociétés savantes ou professionnelles publiées sous forme « d'abstract » ou « in extenso ».....	29
6.9 Les manuscrits soumis pour publication .....	29
6.10 Les rapports préliminaires d'avancement des travaux de recherche à long terme comportant une description des objectifs de la méthodologie utilisée et des résultats déjà obtenus.....	29
6.11 Les documents audio-visuels à condition qu'ils représentent le résultat d'une recherche de type fondamental ou appliqué .....	30

6.12 Les comptes-rendus critiques .....	30
6.13 La création d'outils de recherche (programmes, logiciels, bibliographie critique, banques de données) .....	30
6.14 Les productions non-mentionnées dans le <i>Guide</i> .....	31
Conclusion .....	32

## Résumé

Le Comité *ad hoc* sur la recherche dans la carrière professorale en droit avait pour tâche d'explicitier les critères énoncés dans le *Guide pour l'évaluation de l'activité de recherche des professeurs pour fins d'évaluation statutaire* se trouvant à l'annexe 3 de la Convention collective. Le présent rapport décrit le contexte de la recherche en droit de même que ses caractéristiques principales. Il explique les principales conséquences de la dualité entre le statut académique des facultés de droit nord-américaines et leur statut d'écoles professionnelles fortement liées aux auditoires issues des professions juridiques. On y décrit également les grands traits caractéristiques de la recherche en droit, ses principales fonctions, ses caractéristiques. Le rapport explicite enfin comment les indices de l'activité de recherche de même que les productions témoignant de l'activité de recherche en droit doivent être envisagées afin de tenir compte des conditions ayant cours dans les milieux concernés par la recherche en droit et sur le droit.

### 1.- Le mandat

Le Comité *ad hoc* sur la recherche dans la carrière professorale en droit a été constitué par le doyen en mars 2017 avec le mandat suivant :

- 1) identifier les paramètres auxquels se réfèrent les facultés de droit canadiennes auxquelles nous nous comparons usuellement, ainsi que les départements comparables de sciences humaines et sociales de l'Université de Montréal, pour évaluer la contribution en recherche des professeurs en quête d'une promotion, et voir comment nous nous situons par rapport aux autres;
- 2) identifier les paramètres auxquels se réfèrent des facultés de droit de divers États étrangers identifiés aux traditions de droit civil ou de common law et avec

lesquels nous entretenons des liens relativement étroits, par exemple la France, la Belgique, la Suisse, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Chine, le Royaume-Uni, les États-Unis, l'Australie, pour évaluer la contribution en recherche des professeurs en quête d'une promotion, et voir comment nous nous situons par rapport aux autres;

3) proposer des paramètres pour les processus de promotion à la Faculté de droit, en tenant compte des types différents de recherche effectuée dans le champ du droit et des différentes instances ou modes de légitimation (universitaires/professionnelles, locales /nationales/internationales, théoriques/pratiques, normatives/empiriques) de cette recherche. Ces paramètres devraient être tenus pour des indicateurs susceptibles d'application potentiellement asymétrique, selon les profils des professeurs, et non pas comme des normes dures. Un accent doit être mis sur le renouvellement des contrats et la promotion à l'agrégation, mais le comité ferait œuvre utile s'il se penchait aussi sur la question de la promotion au titulariat.

## **2.- La composition du comité**

Le Comité était composé des professeures et professeurs :

- Julie Biron
- Marie Annik Grégoire
- Suzanne Lalonde
- Michel Morin
- Sophie Morin
- Pierre Noreau
- Catherine Piché
- Alain Roy
- Hugo Tremblay
- Pierre Trudel en assumait la présidence.

En raison de contraintes diverses, certains membres du Comité ont été empêchés de prendre part à l'ensemble des délibérations. Mais le Comité a veillé à ce que l'ensemble des membres aient l'opportunité de contribuer aux idées mises de l'avant dans le présent rapport.

## **3.- La démarche du Comité**

Le Comité a interprété son mandat comme une tâche de préciser les critères appliqués à l'Université de Montréal lors de l'évaluation de la production de recherche des professeures et professeurs de droit. Il s'agit d'explicitier à l'intention des professeurs

ayant à préparer des dossiers aux fins de leur progression dans la carrière comment sont compris le sens, la teneur et la portée des exigences figurant dans les textes officiels. La démarche vise aussi à éclairer les instances chargées d'évaluer la production de recherche des professeurs de droit en leur procurant de l'information sur les caractéristiques des milieux dans lesquels est produite et utilisée la recherche émanant des chercheurs en droit. En somme, il s'agit d'exposer ou de rappeler les caractéristiques de la recherche juridique en tant que démarche se distinguant de celles qui peuvent avoir cours dans d'autres secteurs disciplinaires. Pour évaluer adéquatement la production de recherche des juristes, il importe de la considérer dans son contexte et non d'y importer arbitrairement des critères qui peuvent faire du sens dans d'autres environnements du savoir.

Pour ce faire, le Comité a rédigé des explications et précisions sur le contexte de la recherche juridique aux fins de procurer des éclairages lors de l'application du *Guide pour l'évaluation de l'activité de recherche des professeurs pour fins d'évaluation statutaire*.

Le principe directeur énoncé au point 2.4 du *Guide pour l'évaluation de l'activité de recherche des professeurs pour fins d'évaluation statutaire* précise que :

L'évaluation de l'activité de recherche d'un professeur doit se faire en fonction du contexte général de la recherche dans sa discipline tout en tenant cependant compte de son état de développement à l'Université de Montréal.

Par conséquent, il est important de souligner le caractère mouvant des précisions qu'apporteront les unités. Ainsi les normes qu'elles retiendront devraient être révisées périodiquement pour tenir compte de l'évolution des unités et des disciplines.

Guidé par le souci de refléter les pratiques tout en garantissant un arrimage ouvert et réaliste avec les multiples tendances qui s'observent dans les champs de connaissance et d'expertise associés au droit, le Comité a passé en revue les documents disponibles rendant compte des pratiques ayant cours dans les facultés de droit en matière d'évaluation de la recherche.

Il est vite apparu qu'il existe peu de sources consignées par écrit sur ce type de questions. Les pratiques semblent régies par des usages qui reflètent probablement les idées et perceptions généralement partagées au sein des institutions universitaires au moment où

les décisions doivent être prises. Le tout se transmettant par la tradition orale, au fil de ce qui est, selon les époques et les contextes, tenu pour relever des évidences. L'accroissement de la transparence à l'égard des critères et surtout de la valeur des multiples canaux par lesquels sont diffusées les productions de recherche des professeurs de droit est de nature à réduire l'incertitude et procure des repères à tous ceux qui sont impliqués dans les processus d'évaluation de la production de recherche juridique.

#### **4.- La recherche en droit**

Lorsqu'on s'interroge sur la recherche juridique, la question du statut du droit comme discipline universitaire n'est jamais très loin. Finn Makela explique que si le droit est assurément une discipline académique en raison de la reconnaissance institutionnelle dont il bénéficie, les tensions autour des méthodes et objets d'étude aussi bien que les rapports entre les enjeux théoriques et les pratiques professionnelles contribuent à son développement en tant que champ du savoir<sup>1</sup>.

L'évaluation de la production des universitaires juristes (ou des universitaires œuvrant dans les facultés de droit) donne périodiquement lieu à des débats et interrogations. Les balises énoncées dans le *Guide pour l'évaluation de l'activité de recherche des professeurs pour fins d'évaluation statutaire* rappelle que « l'évaluation statutaire de l'activité de recherche vise avant tout une prise de décision en rapport avec l'avancement du professeur dans sa carrière universitaire (...) ». Les attentes et exigences vont varier selon les différentes étapes de la progression de carrière. Le Guide énonce les objectifs visés pour chacune des principales étapes.

Pour la nomination au poste de professeur adjoint, « l'évaluation a pour but de s'assurer de la compétence du candidat et d'apprécier son potentiel comme chercheur autonome. » À cette étape, on prendra en considération les productions réalisées dans le cadre des activités académiques auxquelles le candidat a participé dans le cadre de ses études. La qualité des travaux, du mémoire et de la thèse vont alors prendre une grande place. On

---

<sup>1</sup> Finn MAKELA, « Is Law an Academic Discipline ? », (2016) 50 *RJTUM* 433, 452.

pourra aussi considérer la réalisation d'un post-doctorat ou l'expérience acquise dans l'univers de la recherche juridique, par exemple à titre de chercheur auprès de juges.

Lors du renouvellement au poste de professeur adjoint, le Guide précise que « l'évaluation a pour but de s'assurer à nouveau de la compétence du candidat et de vérifier si cette compétence s'est traduite par un certain rendement en termes de qualité et de quantité. » Il importe ici d'insister sur les corollaires qui découlent de l'évaluation qui survient à cette étape. Normalement le professeur est en fonction depuis deux ou trois ans. Il devrait avoir à l'esprit l'opportunité de consacrer ses énergies à des travaux réalisables qui seront accessibles pour évaluation lors de cette étape qui intervient relativement tôt dans la carrière. Pour cette raison, il faut convenir qu'il n'est généralement pas opportun pour un professeur de s'engager dans les activités de recherche qui produiront des résultats visibles et évaluables au-delà de la période du renouvellement.

Lors de la promotion à l'agrégation, le Guide indique que « l'évaluation a pour but d'apprécier la qualité et le rendement des activités de recherche du candidat ». Il s'agit évidemment d'une étape déterminante puisque la décision d'agrégation emporte la permanence. L'évaluation a donc pour but de procurer une certitude que le candidat est un chercheur universitaire doté de toutes les qualités nécessaires afin de contribuer au développement de la connaissance dans les secteurs du droit dans lesquels il est engagé.

Lors de la promotion à la titularisation, le Guide explique que « l'évaluation a pour but de s'assurer de la continuité du rendement et de l'excellence de la recherche du professeur ». Il s'agit donc de démontrer à la fois la continuité du rendement en recherche ainsi que de s'assurer de l'excellence de la recherche du professeur tant au plan qualitatif que quantitatif.

Évidemment, les critères à partir desquels s'effectue l'évaluation de la recherche sont tributaires de l'état des connaissances au sein de la discipline. Or, il se trouve que l'évaluation de la recherche juridique tient en partie aux conceptions qui prévalent au sein des communautés et auditoires de référence.

Robin West et Danielle Citron, dans des travaux réalisés dans le cadre des activités de l'Association américaine des facultés de droit relèvent les travers que le monde académique impute à la recherche juridique. Elles écrivent :

University colleagues fault legal scholarship for its lack of discipline and peer review, but also, and more fundamentally, question its point. Academic critics contend that legal scholarship, compared to scholarship from the social sciences and the humanities, is too “professional”. It is brief writing or perhaps white paper writing in disguise. It is overly argumentative, political, or, most generally, too “normative,” by which is meant simply that its aim is to state what the law should be, as well as what the law is. At its best, critics say, it seeks to develop a more just world, rather than a more knowledgeable one. Therefore, even the best of it is not true scholarship: it lacks true scholarship’s defining goal of uncovering subtle and interesting truths through the pursuit of knowledge within the discipline of a recognized academic field.<sup>2</sup>

Le rattachement, voire la proximité de la production des professeurs de droit avec les milieux de la pratique professionnelle les porte spontanément à tenir compte de l'auditoire que constituent la magistrature et les professions juridiques. Mais de ce côté, les malentendus séculaires demeurent bel et bien présents. West et Citron observent que :

Critics from the Bar and the judiciary proffer the opposite complaint: that legal scholarship is not professional enough. The purpose of contemporary legal scholarship, according to professional critics, is obscure, and at least a good bit of it no longer seems primarily aimed at clarifying the law or suggesting pathways for the law to follow. It is of scant use to the practicing lawyer, and even less helpful for the sitting judge. Some judges brag that they don’t bother to read it. For these critics, legal scholarship is too “academic”. It is enamored with fads from other disciplines, and it is unmoored from any discipline or learning that is distinctively “legal”.<sup>3</sup>

Il importe donc de garder à l'esprit le poids et les pressions des milieux professionnels dans les déterminants de ce qui constitue un objet légitime de recherche de même que sur les lieux de diffusion de la production des chercheurs universitaires en droit.

---

<sup>2</sup> Robin WEST et Danielle CITRON, « On Legal Scholarship », en ligne : <<https://www.aals.org/wp-content/uploads/2014/08/OnLegalScholarship-West-Citron.pdf>> (consulté le 12 avril 2018).

<sup>3</sup> *Id.*



## 4.1 La dualité académique-professionnelle

La dualité entre le statut et les logiques d'une école de formation des professionnels du droit et ceux d'une faculté regroupant des spécialistes d'un champ de connaissances revendiquant le statut de discipline universitaire est un trait fondamental des facultés de droit nord-américaines.

À l'instar de la plupart des facultés de droit, celle de l'Université de Montréal a pris originellement naissance, à la fin du 19<sup>e</sup> siècle, à l'initiative des professionnels du droit. Au cours des dernières décennies, la revendication des facultés de droit en faveur d'un statut primordialement universitaire a conduit la plupart d'entre elles à adhérer aux démarches d'évaluation ayant généralement cours dans le champ des sciences sociales. La Faculté de droit de l'Université de Montréal ne fait pas exception à cette tendance.

Christian Atias, rendant compte de son regard de juriste continental sur la culture juridique québécoise est d'entrée de jeu frappé par l'importance accordée au savoir produit par les juges dans l'imaginaire des juristes. Relevant que l'adage « nos juges sont nos juristes » semble plus présente au Québec qu'ailleurs, il relève surtout la signification que plusieurs accordent à cette maxime : « La maxime ne dit pas : nos juges sont juristes ou sont des juristes. Elle signifie qu'il n'y a pas de juristes en dehors des juges; les deux ensembles sont confondus »<sup>4</sup>.

West et Citron relèvent que la production doctrinale des professeurs de droit reflète la dualité identitaire caractéristiques des facultés de droit nord-américaines. Elles expliquent que :

Legal scholarship reflects the legal academy's dual identity. Some legal scholarship aligns most cleanly with the professional commitment to justice, and some with the university's commitment to truth. All of it loosely reflects both goals. But doctrinal and reformist legal scholarship – two paradigmatic and quite mainstream forms of legal scholarship often called, collectively “normative legal scholarship”, – aims quite explicitly to state what the law should be, (as well as what it is). It does so not

---

<sup>4</sup> Christian ATIAS, *Savoir des juges et savoir des juristes : mes premiers regards sur la culture juridique québécoise*, McGill Legal Studies, n° 6, Montréal, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1990, p. 19.

because it is biased or untrue to an objective or disciplined pursuit of the truth that should be its rightful object. It does so, quite simply, because such scholarship is a part of a legal, judicial, and professional project—the creation of a just society. It seeks justice through its careful elucidation of the law. Justice, no less than truth, is central to its scholarly goal.<sup>5</sup>

Dans l'évaluation de la production des professeurs de droit, il faut se donner les moyens de considérer l'ensemble des activités associées à l'avancement du savoir juridique ou plus généralement des connaissances relatives à la discipline juridique de même qu'aux autres champs disciplinaires qui peuvent être présents au sein d'une faculté de droit. Mais il importe également de prendre effectivement en considération les caractéristiques du savoir juridique et des autres champs de connaissances associés au droit.

Les facultés de droit sont à la fois issues et encore fortement rattachées aux environnements professionnels et de plus en plus incitées à développer des savoirs plus ou moins modelés sur les paradigmes des sciences sociales ou des sciences humaines. Une portion significative de l'auditoire des productions issues de la recherche juridique se trouve dans les milieux professionnels et dans la magistrature. La production de la connaissance juridique n'est pas spontanément motivée par un souci de produire à tout prix des innovations. Le droit est normatif. La conformité aux normes constitue un important fil conducteur des travaux de recherche des juristes.

Dans le domaine des sciences juridiques, les attentes en matière de publication répondent à des caractéristiques particulières, inhérentes à la nature du droit. L'exigence de systématisme qui traverse le développement de toute discipline intellectuelle est fondée, dans le domaine du droit, sur la recherche complète des sources et l'exhaustivité des références. C'est une condition de la sécurité juridique. Cette caractéristique du travail intellectuel donne sa forme à la production écrite dans le domaine des études juridiques. Elle exige des développements et un traitement étendu de l'ensemble des enjeux entourant l'origine, l'interprétation et la destinée de chaque norme étudiée. Cette approche des contenus suppose un investissement considérable en temps, et explique le format que prend la production scientifique en droit. Les textes publiés dans le domaine sont beaucoup

---

<sup>5</sup> R. WEST et D. CITRON, préc., note 2.

plus développés et plus longs que dans les autres disciplines des sciences sociales et humaines. Ils exigent souvent un minutieux travail de vérification, de suivi et d'édition, qui explique qu'on en confie la publication à des éditeurs spécialisés et des revues, rompus aux contraintes du genre. Ces caractéristiques expliquent également que, du fait même de leur exigence, le nombre moyen de ces publications soit, chaque année, moins important que dans certains autres domaines, où le travail prend souvent une forme plus collective et favorise la multiplication de textes plus nombreux et plus courts.

Cette exigence d'exhaustivité traverse également les publications destinées aux praticiens qui répondent aux mêmes contraintes de systématisme et présentent par conséquent la même valeur scientifique que les œuvres de doctrine publiées dans les revues universitaires. De même, pour des raisons liées à l'évolution du domaine, les chapitres publiés dans les ouvrages collectifs font généralement l'objet d'une évaluation de la part des responsables de l'édition, et répondent aux mêmes exigences de fond et de forme.

#### **4.2. Un objet marqué par l'État territorial**

Contrairement à d'autres champs de connaissance, le droit est généralement envisagé sur la base de l'État territorial. Même si certains questionnements peuvent être envisagés selon des perspectives transnationales, voire planétaires, la plupart des analyses renvoient à des interrogations sur le sens et la portée des lois d'un état territorial spécifique. Pour cette raison, la publication dans les véhicules internationaux n'est pas forcément un indice de la valeur des travaux. Dans les disciplines juridiques, les processus de valorisation des savoirs et des résultats de recherche sont d'avantage situés au niveau national que dans les espaces internationaux.

En dehors du droit international et du droit comparé et désormais des matières comme le droit du commerce électronique ou d'Internet, les études juridiques portent essentiellement sur le droit national. Les œuvres produites par les chercheurs en droit sont partant peu susceptibles de connaître une diffusion sur le plan international. C'est une caractéristique des sciences juridiques, quel que soit le pays de référence et cette situation explique qu'en dehors de certains domaines particuliers (en droit maritime par exemple ou

en droit international humanitaire) le rayonnement de ces publications soit essentiellement national.

C'est en ayant à l'esprit ces grandes tendances qu'il convient d'aligner les repères afin d'aider à l'évaluation de la production des professeurs de droit.

### **4.3. La diversité de la recherche en droit**

La recherche juridique contemporaine est plurielle. Elle est réalisée selon diverses perspectives et répond à une pluralité de fonctions. Une conception trop univoque de la recherche juridique ou insuffisamment respectueuse des besoins (ou demandes) qui existent dans divers lieux de décision pour une meilleure compréhension du fonctionnement du droit aurait pour principale conséquence de reporter dans d'autres champs disciplinaires les réflexions sur le droit ainsi que les avenues de réforme. De plus, cela pourrait contribuer à marginaliser les juristes dans plusieurs processus de décision.

#### **4.3.1 Les fonctions de la recherche juridique**

Roderick Macdonald écrivait que la recherche juridique et son produit le plus perceptible, la « doctrine juridique », contribuent à élaborer une structure théorique d'un domaine du droit et dirigent ensuite un regard critique sur ses postulats pour éclairer les valeurs qui y sont reflétées. La recherche juridique et la doctrine prennent position vis-à-vis l'explication donnée dans le passé et s'interrogent sur le droit à venir<sup>6</sup>. On observe ici la vocation réformatrice et programmatrice de la doctrine. Minimale, la recherche juridique permet d'exposer le droit actuel d'une façon cohérente et systématique; c'est une vocation d'organisation. Cette vocation s'ajoute à celle qu'on lui attribue souvent d'intégrer les diverses sources du droit dans un contexte social, soit de vérifier l'efficacité de la norme juridique. Tous les travaux de recherche réalisés dans la communauté juridique ne contribuent pas également à ces missions que Roderick Macdonald assigne à la doctrine. La plupart se situent principalement au niveau de la détermination et de la description du droit applicable à une situation donnée.

---

<sup>6</sup> Roderick A. MACDONALD, « La doctrine: source de droit administratif québécois ? », (1983-84) 29 *R.D. McGill* 340.

L'on peut soutenir que les activités de recherche sont celles où un élément de nouveauté ou d'innovation permet de les considérer comme frayant une voie nouvelle. Dans une pareille perspective, les activités d'enseignement et de formation professionnelle, qui ont dominé et dominant encore la production doctrinale des juristes, ne sont pas considérées en tant que telles, comme des activités de recherche<sup>7</sup>. Cependant, il arrive souvent dans le domaine juridique que l'enseignement offre une occasion privilégiée de structurer les connaissances nécessaires aux processus décisionnels inhérents au droit. Ces résultats contribuent, à leur façon, à produire des connaissances.

Le *Rapport du Groupe consultatif sur la recherche et les études en droit*<sup>8</sup> identifiait quatre types de travaux de recherche juridique qui sont :

- Analyse exégétique traditionnelle – recherche visant à recueillir et agencer des données juridiques, à interpréter le droit positif, et à faire l'analyse ou l'exégèse de sources juridiques fiables;
- Théorie du droit – recherche visant à présenter une théorie ou une perspective unificatrice permettant de mieux comprendre le droit positif et d'évaluer et de contrôler son application dans des cas particuliers; dans la tradition du droit civil, ce type de recherche comprend également les commentaires approfondis qu'on appelle communément doctrine;
- Propositions de réforme du droit – recherche visant à apporter des modifications au droit, soit pour corriger certaines anomalies, rehausser son efficacité ou assurer un changement d'orientation;
- Recherche fondamentale – recherche visant à assurer une connaissance plus approfondie du droit en tant que phénomène social, y compris la recherche sur les

---

<sup>7</sup> Ceci n'est pas là une critique ni un prononcé sur la valeur, l'importance et la qualité de ces démarches.

<sup>8</sup> GROUPE CONSULTATIF SUR LA RECHERCHE ET LES ÉTUDES EN DROIT, *Le droit et le savoir: rapport au Conseil de recherches en sciences humaines du Canada*, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1983, p. 74.

implications historiques, philosophiques, linguistiques, économiques, sociales ou politiques du droit.

Évidemment, ces catégories ne sont pas mutuellement exclusives. Plusieurs travaux de recherche peuvent comporter plus qu'un type de démarches.

### **4.3.2 Les approches théoriques et méthodologiques**

Au plan méthodologique, la recherche juridique utilise des approches théoriques et méthodologiques allant de l'analyse exégétique traditionnelle, définie comme étant la recherche en droit qui prend le droit pour sujet, à la recherche interdisciplinaire, parfois désignée sous le vocable de recherche externe sur le droit, qui prend le droit comme objet.

La recherche juridique ne se présente pas comme la recherche scientifique entendue comme la recherche de lois scientifiques. Il peut souvent s'agir de recherche de faits et de données. Très souvent, il s'agira d'efforts afin d'identifier les lignes de cohérence d'un corpus de règles ou de décisions. Dans une tentative de mieux situer les divers types de recherche juridique, Paul Amselek distingue deux grands types de recherche juridique: la recherche « épistémologique » et la recherche « opératoire ».

Amselek identifie un premier type de recherche juridique: celle qui serait épistémologique, vouée à la recherche sur la recherche juridique elle-même. « Elle se déploie dans une double direction, en vue de fonder à la fois le statut de l'objet de recherche et le statut de l'activité de recherche tournée vers cet objet »<sup>9</sup>. Ce type de recherche est assez peu répandu au Canada bien que l'on observe un regain d'intérêt dans la communauté juridique pour des travaux de nature épistémologique.

Mais c'est surtout au deuxième type de recherche qu'Amselek identifie que l'on peut rattacher la majeure partie de la production des chercheurs juristes. La recherche juridique

---

<sup>9</sup> Paul AMSELEK, «Éléments d'une définition de la recherche juridique», (1979) 24 *Archives de philosophie du droit* 297, 298.

« opératoire » est celle qui se situe « sur le terrain », au premier degré et vise à proposer des réponses aux questions qui interpellent le droit.

Cette notion de recherche juridique « opératoire » appelle certaines distinctions supplémentaires. Dans le domaine de la recherche juridique, la distinction, bien connue dans d'autres univers, entre recherche fondamentale et recherche appliquée ne peut être exactement transposée. En droit, il existe plutôt deux ordres assez spécifiques de recherche que l'on peut distinguer en fonction du type de préoccupation du chercheur.

Dans certaines démarches, la préoccupation du chercheur sera toute orientée vers les phénomènes, les faits d'activité humaine et les comportements humains en relation avec le droit. L'on sera alors justifié de parler de recherche juridique anthropologique. Dans d'autres démarches, le domaine juridique sera abordé, non pas comme un ensemble de phénomènes ou de manifestations de l'histoire humaine, mais surtout comme un ensemble d'instruments, d'outils, telles les règles de droit, les autres règles de conduite émanant des pouvoirs publics ou les techniques de direction des conduites.

Dans ce dernier cas, comme le signale Amselek, le juriste chercheur n'entreprend pas de percer les mystères de l'histoire humaine, il s'attache plutôt à rationaliser les techniques qu'emprunte le droit. C'est, écrit Amselek, l'*homo faber* au second degré qui réfléchit sur lui-même, sur son expérience artisanale en matière juridique dans un but intéressé, en quête de perfectionnement, de rationalisation. Dans un tel sens précis, la technologie juridique est la théorie de la technique juridique. La technologie juridique se développe essentiellement dans deux directions. D'une part, des travaux s'attachent « à rationaliser la technique juridique constituante, c'est à dire les modes de fabrication et de diffusion des normes juridiques »<sup>10</sup>. C'est en quelque sorte une démarche axée sur la rationalisation des modes de création du droit.

D'un autre côté, la technologie juridique peut se donner pour mission de rationaliser la technique juridique constituée, c'est-à-dire les normes édictées. C'est le domaine de la « dogmatique juridique »; ce type de recherche, nettement et de loin le plus manifestement

---

<sup>10</sup> *Id.*, p. 299.

dominant dans la production publiée des juristes, consiste comme l'écrit Amselek :

[...] à envisager les différents instruments juridiques émis par les pouvoirs publics à la manière d'un dogme et à tâcher de mettre de l'ordre, de la cohérence à l'intérieur de ce dogme en établissant des corrélations entre les différentes parties qui le constituent, en s'efforçant d'éliminer par un commentaire rationnel des textes, les défauts, les diverses contradictions qui peuvent paraître, mais aussi en dénonçant le cas échéant les imperfections irréductibles et en proposant d'autres solutions.<sup>11</sup>

C'est à ce niveau que se situent les travaux de recherche menés par la plupart des juristes. Plus concrètement, ce type de recherche juridique vise à établir l'état du droit relativement à une question ou à établir la conformité d'une situation juridique à un ordre juridique supérieur.

### **4.3.3 Les démarches et résultats de la recherche juridique**

Les résultats de la recherche juridique se présentent le plus souvent comme de l'argumentation en faveur d'une réponse juridique spécifique à un problème. La recherche est destinée à identifier la règle de droit applicable à une situation juridique donnée ou à prédire le résultat d'un litige devant le tribunal. Le plus souvent, la recherche juridique sert à fonder une argumentation susceptible de convaincre un tribunal de la conformité d'une prétention avec le droit positif; c'est pour cela qu'il est parfois affirmé que la démarche des juristes n'est pas de la recherche au sens où l'entendent les scientifiques.

Dans certaines situations, la recherche permet de mettre au jour certaines imperfections du droit et appelle à des modifications de celui-ci. Mais cette recherche n'est pas conçue et encore moins menée suivant une méthodologie qui permet de dépasser les prémisses du régime juridique étudié et encore moins d'en relativiser les a priori. La recherche juridique de type dogmatique se déroule généralement suivant trois étapes.

La première étape consiste à repérer les règles et principes générateurs de droits et d'obligations en ce qui a trait à l'activité étudiée. De tels principes sont énoncés non seulement dans les textes constitutionnels et législatifs mais découlent également d'autres principes et standards utilisés dans les textes des lois.

---

<sup>11</sup> *Id.*



La seconde étape concerne l'interprétation des règles juridiques : la recherche ou l'établissement de leur sens, de leur signification. Cette étape suppose généralement le recours conjugué à deux démarches. D'abord, la méthode exégétique permet de s'attacher au sens que le législateur a voulu attribuer au texte. Deux moyens sont traditionnellement utilisés. D'une part, la référence aux précédents historiques est nécessaire lorsque la loi ou la règle jurisprudentielle sont anciennes. Les travaux ou discussions ayant mené à l'adoption de la loi peuvent être éclairants même s'ils ne sont pas, comme tels, reconnus sans hésitation comme une source pertinente d'interprétation devant les tribunaux. D'autre part, par le recours à l'induction et à la déduction, il est possible d'envisager les solutions particulières données par le législateur, les tribunaux et les organismes de réglementation dans un certain nombre de situations. Cela peut permettre d'induire un principe général constituant le fondement à toutes ces solutions. De ce principe, l'on déduira de nouvelles applications particulières qui n'ont pas été formellement prévues par les textes, mais qui peuvent être considérées comme découlant de la règle.

La troisième étape s'attache à l'identification des facteurs de structuration des règles dont la détermination des limites est laissée aux interprètes judiciaires et administratifs. L'harmonisation des libertés et des droits fondamentaux, des droits et des obligations est l'une des tâches principales du système juridique. C'est à partir de standards, notions floues ou « tests » que sont mis en balance les divers intérêts divergents qu'engendrent les activités humaines. Ces standards peuvent être proposés par le législateur, construits de toutes pièces par les tribunaux ou les organismes de réglementation ou encore empruntés au langage courant. L'analyse juridique doit alors viser à identifier à partir de quels facteurs les juges en viennent à résoudre un conflit mettant en cause les droits et valeurs mis en cause par une activité réglementée.

La recherche juridique de type dogmatique est une composante essentielle de toute démarche de recherche en droit et sur le droit; sa valeur est égale aux autres types de recherche. Elle doit toutefois être intégrée dans une démarche plus large lorsqu'il s'agit de réfléchir sur le droit existant et identifier les pistes de changement.

Lorsqu'elle est destinée à servir à la conception d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle approche à un problème comportant des dimensions juridiques ou qu'elle est mobilisée afin de revoir le droit exprimé dans les textes de lois, la recherche juridique peut être conçue de manière prospective. La démarche suivie s'attache alors « à mieux comprendre et traiter de manière raisonnée la technique juridique constituante, c'est-à-dire les modes de fabrication et de diffusion des normes juridiques »<sup>12</sup>. C'est alors une démarche axée sur la rationalisation des modes de création du droit.

Pour constituer une démarche orientée vers la réforme et la revue critique du droit existant, par opposition à une démarche orientée vers la prédiction des résultats des recours judiciaires, la recherche juridique doit s'effectuer suivant un modèle qui tient compte des caractéristiques du droit tout en relativisant la place que tient ce dernier par rapport aux autres normativités. Un tel modèle doit toutefois laisser une place à la prise en compte des raisons et caractéristiques propres à la normativité juridique. L'analyse juridique vouée à la réforme du droit ne peut donc se limiter à la seule description des normes juridiques et de leur logique interne, mais doit porter sur une problématique plus vaste qui inclut les normes péri-juridiques dont l'observation est essentielle à la compréhension du droit et à l'évaluation de son adéquation. Elle doit également porter sur ceux qui, dans notre société, définissent ces normes péri-juridiques, notamment pour comprendre et expliquer les interactions entre le droit et ces normes.

Une première démarche d'observation de l'émergence des normes demeure toujours nécessaire afin de rendre compte du droit applicable à un secteur donné. Il faut, dans un premier temps, identifier l'ensemble des normes qui ont un effet sur le fonctionnement d'un secteur d'activité. Cette démarche passe obligatoirement par l'analyse descriptive, selon la méthode juridique classique (celle qui est du type de la dogmatique juridique) du contenu des normes à caractère juridique. Il ne s'agit pas de remplacer cette démarche mais plutôt d'y ajouter afin de mettre en place un modèle d'analyse juridique susceptible de contribuer à des analyses susceptibles de donner prise à des hypothèses de réforme du droit.

---

<sup>12</sup> *Id.*

Dans des démarches axées sur une approche prospective du droit, les limites de la méthode exégétique sont bien connues; il faut s'y livrer dans le cadre d'une démarche évolutive. Le droit étant une création continue de la société, l'on admet aisément que la loi ou la politique réglementaire ou jurisprudentielle suivie n'est que l'expression provisoire de la règle adaptée au milieu social. Il est souvent nécessaire de conclure que la question n'est pas entièrement tranchée par les décideurs. Alors, la recherche de solutions offertes par le droit des autres pays peut permettre d'identifier la règle qui est la plus susceptible d'être reçue dans notre système juridique.

La recherche s'attache alors à comparer une pluralité de situations juridiques et à en dégager les constantes et les divergences. Cette démarche propre au droit comparé ne doit pas être confondue avec une démarche de recherche dans laquelle il est fait appel aux solutions dégagées dans des droits étrangers afin d'éclairer la signification du droit national.

Les études orientées vers la réforme du droit procèdent en somme d'une démarche en deux temps. On fait, d'une façon ou d'une autre le bilan des raisons d'être de la règle de droit ou du système normatif étudié puis on passe ensuite à la mise au point ou aux ajustements des instruments législatifs ou réglementaires qui contribuent à matérialiser la mise en œuvre de la politique.

Ce phénomène ne résulte pas d'une action consciente d'une quelconque autorité: il est entièrement imputable à une attitude de la communauté juridique et à une manière d'envisager le savoir juridique. Les initiatives visant à modifier cet état de fait devraient donc être conçues en conséquence. Cela peut appeler la mise au point d'une méthode d'analyse se situant aux confins de l'analyse externe (celle qui prend le droit pour objet) et de l'analyse positiviste traditionnelle. L'analyse juridique qui intègre à sa démarche la prise en compte des rationalités sous-tendant les réglementations et les techniques par lesquelles on met en œuvre les politiques offre un cadre d'analyse répondant à ces impératifs.

#### **4.4 Les caractéristiques spécifiques de la recherche juridique**

L'évolution de la recherche dans le domaine du droit doit être comprise dans le contexte plus général du droit en tant que mode de connaissance. Guy Rocher a souvent défini le droit comme un « science sociale appliquée ». La recherche juridique doit par conséquent être abordée dans sa dimension heuristique particulière, qui n'est pas seulement de fournir une définition ou une interprétation stable du droit, mais aussi de contribuer à la régulation des rapports sociaux.

Cette position intellectuelle est en phase avec la dimension à la fois analytique et dogmatique des sciences juridiques. Pour cette raison, et en partie parce que la fonction juridique suppose l'imposition d'une normativité dont la portée et les contours doivent être strictement définis, les critères généralement utilisés dans l'évaluation du travail intellectuel dans le domaine du droit ne dupliquent pas parfaitement ceux qui servent à la mesure de la production scientifique, telle qu'elle est conçue dans les autres sciences sociales. Cela étant, les procédés sinon les procédures qui servent à l'évaluation de la production scientifique en droit restent les mêmes que dans les autres disciplines :évaluation par les pairs, participation à des travaux dont la valeur est reconnue par la communauté de référence, diffusion des résultats de recherche, contribution à la formation de la relève en recherche, etc.

La production scientifique en droit vise cependant un auditoire beaucoup plus vaste que dans les autres disciplines où la communauté des lecteurs se limite souvent aux chercheurs universitaires d'un champ, d'une période ou d'un objet spécialisé. La recherche juridique vise pour sa part un public à la fois plus segmenté et plus varié, formé d'universitaires et d'étudiants, mais également de praticiens et de juges œuvrant dans le domaine. Analysant la portée ou la pertinence sociale de la normativité juridique, les travaux menés par les chercheurs du domaine sont également suivis de près par les juristes de l'État chargés de la conception et de la rédaction des lois, de même que par les parlementaires dont c'est la fonction d'ajuster continuellement les contenus de la législation. La production des chercheurs universitaires est également suivie par les fonctionnaires chargés de la définition de la réglementation nécessaire à la mise en œuvre dans tous les domaines de

l'action étatique et judiciaire. Cet intérêt est également partagé par les acteurs sociaux ou les opérateurs économiques auxquels ces normes imposent un cadre et qui sont engagés eux-mêmes dans les délibérations qui précèdent leur application, déterminent les conditions de leur mise en œuvre ou président à leur interprétation.

Cette particularité du travail intellectuel en droit configure le système de recherche spécifique dans lequel se déploie la recherche juridique. Les domaines du droit étant extrêmement fragmentés, la place de la recherche en équipe y est souvent moins nécessaire (sinon moins possible) et la recherche subventionnée n'y répond pas à une nécessité absolue. De même, parce qu'une partie du travail de recherche porte sur la définition ou l'interprétation de la normativité juridique et comporte une dimension axiologique inhérente au travail normatif, la recherche n'y répond pas toujours aux critères valorisés par les organismes subventionnaires traditionnels comme le CRSH ou le FRQ-SC qui supposent la mobilisation de moyens importants pour la cueillette et l'analyse de données inédites.

Pour cette raison, le système de recherche en droit est largement fondé sur des structures de financement spécifiques, comme la Fondation du Barreau du Québec ou des autres barreaux canadiens, du Fonds d'études notariales de la *Law Fondation of Ontario*, des Commissions de réforme du droit provinciales, du Fonds Accès-justice au Québec ou des fondations créées spécifiquement pour le soutien de la recherche juridique comme la *Fondation Charles Coderre* ou le *Fonds de recherche Charles-D.-Gonthier*, pour ne donner que quelques exemples. Les corporations professionnelles, les ministères de la Justice et les tribunaux financent périodiquement des travaux de recherche universitaires de même que des entités spécifiques comme le Conseil de la Magistrature, les commissions d'enquête, par exemple, la *Commission sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* ou la *Commission d'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*. Il s'agit généralement de financement ciblé destiné à des travaux portant sur des enjeux précis. Il existe peu de programmes de financement à caractère général destiné, par exemple à promouvoir l'émergence de connaissances entièrement nouvelles. Cela explique que l'obtention de subventions de

recherche ne constitue pas, dans le domaine du droit, un indicateur fiable de la valeur intrinsèque d'une œuvre ou de l'activité de recherche des juristes.

Les outils de diffusion des travaux de recherche empruntent également des canaux spécifiques. Si chaque Faculté de droit au Canada édite une revue juridique, les travaux publiés dans la *Revue du Barreau du Québec*, la *Revue du Barreau canadien* ou la *Revue du Notariat* connaissent un rayonnement équivalent, sont d'égale valeur en regard de la rigueur des travaux et sont évalués suivant les mêmes procédures. Il s'ensuit que la distinction entre revue scientifique et revue professionnelle n'a pas tellement de sens en droit, étant donné ce qui a été dit de l'étendue du lectorat. De même la participation à un ouvrage collectif constitue en soi une reconnaissance du travail des auteurs invités à y participer ou des textes qui y sont publiés.

Les dispositions qui encadrent l'évaluation de la recherche prévoient que celle-ci doit « être évaluée positivement » Cette question est intrinsèquement reliée à la définition de la communauté à laquelle la production scientifique est destinée. S'agissant des études juridiques, cette appréciation ne tient pas seulement à la publication des recherches de nature juridique, mais également à leur rayonnement dans le champ de la pratique juridique elle-même. Ainsi, une citation d'un article de doctrine juridique dans un jugement de la Cour d'appel ou de la Cour suprême constitue, dans le domaine du droit, une évaluation souvent plus positive que le fait même de la publication. Une multitude d'exemples peuvent être donnés de ces reconnaissances diverses par un lectorat plus vaste que celui auquel sont généralement destinés les résultats de la recherche dans les autres domaines de la connaissance.

Il faut par conséquent resituer la spécificité des activités de recherche en droit dans le contexte de son projet intellectuel propre et en fonction du milieu le plus susceptible d'en mesurer l'intérêt scientifique et la pertinence sociale, étant entendu que cet auditoire dépasse largement les limites du seul champ universitaire.

## 5.- Les indices de l'activité de recherche

Le *Guide pour l'évaluation de l'activité de recherche des professeurs pour fins d'évaluation statutaire* relève des éléments d'information qui constituent des indices de l'activité de recherche d'un professeur. Il s'agit :

Des subventions obtenues ou demandées;

De la direction de mémoires et de thèses;

Des communications à des congrès ne donnant pas lieu à la publication d'abstracts;

Les manuscrits en cours d'élaboration;

La participation à des projets de recherche à titre d'expert.

Le guide prend soin de préciser que ces éléments d'information « sont considérés comme pertinents mais ne sauraient d'aucune façon remplacer les éléments évaluables ». Ces indices de l'activité de recherche ne sont pas des exigences, ce sont des éléments d'information susceptibles de procurer des éclairages sur l'activité de recherche d'un professeur.

Dans la discipline juridique il faut, comme cela est expliqué plus haut (section 4.4) tenir compte du contexte. Ainsi, le niveau de financement global de la recherche en droit et en sciences humaines n'atteint pas les seuils observés dans d'autres champs disciplinaires (sciences médicales, sciences naturelles et génie). Les indices de l'activité de recherche associés au financement doivent être appliqués en tenant compte de l'état du financement des secteurs de recherche auxquels les travaux juridiques ont accès. Ainsi, compte tenu de la faiblesse des taux de succès à certains concours d'organismes subventionnaires (résultant du sous-financement relatif de la recherche juridique), il faut généralement attacher plus d'importance au fait qu'un projet a été jugé excellent par les pairs qu'au fait qu'il n'a pu être financé en raison de l'insuffisance des fonds disponibles.

De même, la direction de mémoires et de thèses doit être appréciée en tenant compte du contexte spécifique des études supérieures en droit. En particulier, il faut rappeler le fait que le marché du travail juridique n'accorde pas aux études de second et de troisième cycle

la valeur qu'on leur reconnaît dans d'autres champs de connaissances. Il y a donc moins de candidats à superviser.

Les communications aux congrès ou autres activités de partage et de transfert de connaissances peuvent prendre dans le milieu de la recherche juridique une importance qu'elle n'a pas dans d'autres domaines du savoir. Par exemple, on relève souvent l'importance que prennent dans les milieux juridiques les conférences aux juges ou aux membres des professions juridiques. Ce sont là des activités qui participent des missions de transfert de connaissances entre le milieu de la recherche académique et les milieux auxquels elle est destinée.

## **6.- Les productions témoignant de l'activité de recherche en droit**

Le Comité a estimé qu'il pouvait être utile de préciser comment, dans le champ du savoir juridique ces différentes manifestations de l'activité de recherche sont envisagées, quelle est leur importance, leur signification.

En somme, il s'agit de mieux préciser la place et le rôle des différents types de production aussi bien dans le champ du savoir académique que dans les milieux professionnels. Afin de mieux caractériser les facteurs devant être considérés pour évaluer la recherche dans la carrière professorale en droit, nous avons choisi de proposer des précisions au *Guide pour l'évaluation de l'activité de recherche des professeurs à des fins statutaires*. Ce guide qui constitue l'annexe III de la convention collective UdeM-SPGUM énonce des paramètres généraux mais ceux-ci gagnent à être contextualisés au regard des spécificités du milieu juridique.

Il s'agit de préciser comment, dans le champ disciplinaire du droit, doivent être considérés les différents volets de l'activité de recherche. Les principales rubriques du Guide ont été conservées afin de regrouper les énoncés spécifiques à la recherche universitaire en droit.

Dans le *Guide pour l'évaluation de l'activité de recherche des professeurs pour fins d'évaluation statutaire*, les productions suivantes sont énumérées :



- les articles publiés dans des revues scientifiques ou professionnelles ayant un comité de lecture ou l'équivalent;
- les livres, parties de livres ou chapitres;
- les œuvres de création littéraire, artistique ou professionnelle;
- les manuscrits sous presse;
- les brevets d'invention;
- le mémoire ou la thèse (lors d'une nomination);
- les rapports de recherche scientifique ou professionnelle à diffusion réduite et les notes de recherche publiées;
- les communications à des congrès scientifiques ou sociétés savantes ou professionnelles publiées sous forme « d'abstract » ou « in extenso »;
- les manuscrits soumis pour publication;
- les rapports préliminaires d'avancement des travaux de recherche à long terme comportant une description des objectifs de la méthodologie utilisée et des résultats déjà obtenus;
- les documents audio-visuels à condition qu'ils représentent le résultat d'une recherche de type fondamental ou appliqué;
- les comptes rendus critiques;
- la création d'outils de recherche (programmes, logiciels, bibliographie critique, banques de données).

Le guide précise que « pour plusieurs de ces éléments, il y a lieu d'indiquer s'ils ont été sollicités et par qui (journal ou associations scientifiques, professionnelles). Le Guide précise en outre que :

2. Pour les livres publiés, indiquer s'il s'agit de monographies, d'ouvrages de synthèse ou de vulgarisation, de manuels, de bibliographies, etc.

3. L'évaluation des travaux de recherche non publiés (ou en cours) ne doit pas avoir pour effet de contourner le mode normal de diffusion des résultats de recherche, c'est-à-dire, les publications. Cependant, compte tenu de l'importance que peuvent revêtir de tels travaux dans certains secteurs, surtout au moment du renouvellement d'une nomination au poste de professeur adjoint, il paraît opportun de les retenir comme éléments à évaluer de façon à permettre un jugement éclairé sur la valeur d'un professeur comme chercheur.

Voici comment s'incarnent dans la recherche juridique ces différentes catégories de productions.

## **6.1 Les articles publiés dans des revues scientifiques ou professionnelles ayant un comité de lecture ou l'équivalent**

Le Guide prend soin de classer dans la même catégorie les articles publiés dans des revues scientifiques ou professionnelles. De même, il traite des comités de lecture ou leur équivalent. Il n'y a donc pas en soi de hiérarchie entre les publications dans les revues scientifiques et celles qui ont lieu dans les revues professionnelles. La communication du savoir vers les communautés savantes concerne aussi bien la diffusion vers les chercheurs que le transfert de connaissances vers les milieux professionnels.

Dans la discipline juridique, ce qu'on désigne par les « revues scientifiques » sont habituellement les revues savantes publiées par des organisations rattachées à une institution universitaire ou une maison d'édition.

Tant les revues scientifiques que les revues professionnelles évaluent les articles soumis en ayant recours à des lecteurs qui ont à exprimer une opinion motivée sur les forces et les faiblesses du texte soumis. Ces évaluations sont habituellement faites sans que l'évaluateur ait connaissance de l'identité de l'auteur du texte soumis. Il n'y a donc pas lieu de hiérarchiser les publications en fonction de leur prétendue audience professionnelle ou scientifique. En pratique, il est difficile de déceler des différences entre les publications à vocation professionnelle et celles qui seraient à vocation « scientifique » ou universitaire.

En raison du caractère primordialement territorial du droit, la publication dans des véhicules internationaux n'a pas en droit la même importance qu'elle peut revêtir dans certains autres champs disciplinaires. Certes, il est indéniable que la publication dans des revues internationales est un indice d'excellence dans certains secteurs du droit, notamment le droit international et les champs du droit marqués par l'internationalisation. Mais il importe de garder à l'esprit que dans beaucoup de secteurs de la discipline, la publication dans des espaces internationaux ne constitue pas un indicateur pertinent de qualité ou de rayonnement.

De même, il n'existe pas dans les disciplines juridiques d'index prétendant calculer le soi-disant impact des publications.

## **6.2 Les livres, parties de livres ou chapitres de livres**

Une part importante des résultats de la recherche juridique s'exprime dans les livres rédigés par un seul auteur ou par un collectif. Les « livres de droit » figurent parmi les sources principales de la connaissance sur le droit, les lois, les décisions judiciaires et les autres sources de normativité.

Rendre compte de l'état du droit est une tâche centrale du professeur de droit. Contrairement au savoir produit dans les disciplines « scientifiques » le droit se construit en s'exposant. À ce titre, la contribution des universitaires à la construction du droit et à sa structuration peut être envisagée comme l'équivalent fonctionnel des recherches empiriques dans d'autres disciplines.

Par conséquent, à la différence de ce qui peut prévaloir dans certaines disciplines, la production de livres constitue un volet majeur de la recherche juridique. Si dans certains champs disciplinaires, les livres sont associés au catalogage et à la synthèse des innovations générées par la recherche, dans la discipline juridique, le livre constitue très souvent le lieu principal de la structuration du savoir et des raisonnements constitutifs du savoir juridique.

La structuration du savoir juridique est fréquemment le résultat de publications ayant pour mission de rendre compte de l'état du droit selon un modèle encyclopédique. Les ouvrages collectifs de type « jurisclasseurs » ou certains ouvrages constitués d'annotations approfondies rendant compte de l'interprétation qui a été donnée de textes de lois constituent une portion significative du travail d'investigation et de recherche des juristes. La constitution et la tenue à jour de ces compilations est une dimension majeure de la production doctrinale dans plusieurs secteurs du droit.

Les processus de publication des livres de droit comportent généralement des mécanismes d'évaluation. Certes, on peut observer que les pratiques d'évaluation des ouvrages ou des contributions qui en font partie varient beaucoup. Mais il est rare que des livres soient publiés sans que la qualité des contributions qu'ils comportent aient été rigoureusement évaluée.

Par exemple, plusieurs ouvrages collectifs sont publiés à la suite d'un colloque au cours duquel les contributions ont été analysées et discutées. Dans certaines situations, les textes sont commandés par les directeurs de publication qui se fondent généralement sur une évaluation, même implicite, des qualités des contributions attendues. En somme, il importe de s'assurer que les travaux acceptés pour publication font l'objet de processus d'évaluation. Étant donné la diversité des pratiques observées dans les milieux associés au droit, il importe de se tenir loin de visions formalistes ou étroites de notions comme « l'évaluation par les pairs » ou les « comités de lecture ».

### **6.3 Les œuvres de création littéraire, artistique ou professionnelle**

Le recours à la création littéraire peut servir à exposer ou à critiquer le droit. Les travaux exprimés sous forme littéraire peuvent, lorsqu'ils révèlent une réelle ambition de rendre compte du droit ou de proposer un regard critique sur l'une ou l'autre de ses dimensions, constituer de la recherche juridique susceptible d'être prise en compte dans l'évaluation de la production scientifique d'un professeur de droit.

### **6.4 Les manuscrits sous presse**

Les manuscrits sous presse peuvent être considérés au même titre que les œuvres publiées dès lors qu'il est démontré que le manuscrit est effectivement en cours de publication.

### **6.5 Les brevets d'invention**

La production de recherche donnant lieu à des brevets d'invention n'est pas très répandue en droit. Toutefois, les développements de l'intelligence artificielle de même que divers processus automatisés ou informatisés peuvent donner lieu à des brevets dès lors qu'ils résultent d'une activité inventive.

### **6.6 Le mémoire ou la thèse (lors d'une nomination)**

Le mémoire de maîtrise ou la thèse de doctorat constituent en droit comme dans d'autres disciplines, des sources d'information primordiales sur les compétences des personnes candidates à une nomination à une fonction professorale. Lors d'une nomination initiale, ce

sont des sources privilégiées pour constater et évaluer les qualités de chercheur d'une personne à l'égard de laquelle une décision doit être prise.

### **6.7 Les rapports de recherche scientifique ou professionnelle à diffusion réduite et les notes de recherche publiées**

Les rapports rendant compte d'une recherche originale ou rédigés dans le cadre d'expertises judiciaires ou autres constituent en droit des productions souvent révélatrices de recherches innovantes. Ces productions peuvent être assimilables à des livres ou à des articles scientifiques dès lors que leur contenu est de nature à rendre compte d'une démarche de recherche structurée et rigoureuse.

### **6.8 Les communications à des congrès scientifiques ou sociétés savantes ou professionnelles publiées sous forme « d'abstract » ou « in extenso »**

Les communications à des congrès scientifiques, sociétés savantes ou organismes professionnels sont au nombre des manifestations tangibles de la production scientifique du chercheur en droit. De la même façon, les interventions écrites devant les tribunaux à titre *d'amicus curia* ou dans le cadre de démarches tendant à préciser ou promouvoir des changements dans l'État du droit constituent généralement d'importantes contributions à l'avancement du savoir juridique.

### **6.9 Les manuscrits soumis pour publication**

Les manuscrits soumis pour publication peuvent être considérés au même titre que les œuvres publiées dès lors qu'il est démontré que le manuscrit est effectivement en cours de publication.

### **6.10 Les rapports préliminaires d'avancement des travaux de recherche à long terme comportant une description des objectifs de la méthodologie utilisée et des résultats déjà obtenus**

Ce type de production est particulièrement utile afin de rendre compte de l'avancement de travaux majeurs de recherche se déroulant sur une longue période. Il importe alors qu'ils

soient de nature à permettre la vérification de la nature et du degré d'approfondissement des recherches en cours.

### **6.11 Les documents audio-visuels à condition qu'ils représentent le résultat d'une recherche de type fondamental ou appliqué**

Il est évidemment possible de rendre compte de l'état du droit ou de recherches sur le droit en utilisant les modes d'expression fondés sur les documents audio-visuels. Le critère déterminant retenu par le Guide est que le document représente le résultat d'une recherche fondamentale ou appliquée. Lorsqu'ils résultent de recherches originales, les documents réalisés dans le cadre de la préparation de cours en ligne peuvent être considérés comme de véritables contributions à l'avancement des connaissances.

### **6.12 Les comptes-rendus critiques**

Les comptes rendus critiques d'ouvrages ou de décisions judiciaires constituent un important volet du corpus doctrinal en droit. Lorsqu'ils font état d'une démarche critique ou procèdent d'efforts allant au-delà de la paraphrase, les comptes-rendus critiques sont considérés au même titre que les articles ou parties d'ouvrages collectifs.

### **6.13 La création d'outils de recherche (programmes, logiciels, bibliographie critique, banques de données).**

Comme cela a été mentionné à l'égard des brevets, il est désormais plausible que les démarches de recherche sur le droit s'exposent par la réalisation d'outils informatique ou des banques de données. Lorsque de telles productions procèdent de démarches de recherche, elles doivent être considérées.

#### 6.14 Les productions non-mentionnées dans le *Guide*

Le *Guide pour l'évaluation de l'activité de recherche des professeurs pour fins d'évaluation statutaire* a été élaboré en 1985<sup>13</sup>. Il n'aborde évidemment pas des types de production qui étaient à ce moment inconnues. L'émergence de nouvelles formes de diffusion de l'information et des connaissances a donné lieu à des productions de recherche préparées et diffusées selon des modalités passablement différentes de celles qui prévalent dans l'univers des publications sur support imprimé. D'où les interrogations sur la place à accorder aux blogues et aux pages publiées dans les environnements en ligne, ou les réseaux sociaux.

Édith Guilhermont, après avoir analysé l'état de la blogosphère juridique québécoise constate que « la doctrine juridique trouve dans ce nouveau support qu'est le blogue une nouvelle opportunité d'exercer ses fonctions d'opinion et de critique ».<sup>14</sup> Elle convient toutefois que la question de savoir si les blogues juridiques peuvent diffuser de la doctrine est discutée.

Il paraît toutefois exister une complémentarité entre les blogues et les autres publications doctrinales. Étant donné l'évolution des modes de diffusion des connaissances et le recul relatif des publications sur support papier, il est impossible d'exclure *a priori* les productions qui procèdent de véritables démarches de recherche simplement en raison du fait qu'elles sont rendues publiques sur des blogues ou autres supports en ligne. L'on peut toutefois convenir que le propos à bâtons rompus ne saurait tenir lieu de travail de recherche ou d'analyse critique. C'est donc en s'assurant qu'elles procèdent d'une véritable démarche de recherche qu'il faut inclure les productions diffusées par le truchement de blogues dans les productions de recherche des professeurs de droit.

---

<sup>13</sup> Voir: Assemblée Universitaire, *Guide pour l'évaluation de l'activité de recherche des professeurs pour fins d'évaluation statutaire (comprenant les modifications apportées par le Comité conjoint UdeM –SGPUM)*, 31 octobre 1985, A-21/259/254.

<sup>14</sup> Édith GUILHERMONT, « La contribution des blogues juridiques à la connaissance, à la critique et aux transformations du droit », (2016) 62 *R.D. McGill* 157, 186.

## **Conclusion**

À l'instar de toute activité critique, l'évaluation de la production de recherche des juristes ne saurait être formatée dans une démarche purement mécanique ou arithmétique. Il importe à cet égard de rappeler que les raccourcis quantitatifs peuvent se révéler inadéquats pour juger de la production de recherche. Les indications que le Comité a souhaité mettre de l'avant dans le présent rapport sont des repères afin d'aider les professeurs et ceux qui ont à prendre une décision à leur égard à identifier les types de production qui sont susceptibles d'être pris en compte lors des processus d'évaluation. La qualité des travaux s'évalue évidemment en fonction de l'état d'avancement des connaissances et de l'ensemble des éléments qui constituent le contexte dans lequel se déroule l'activité de recherche. Toute évaluation crédible de la recherche juridique doit tenir compte du contexte spécifique de la production du savoir juridique et non plaquer des critères, « indices » ou hiérarchies importés d'autres champs du savoir.

Le savoir juridique possède des caractéristiques contribuant à le distinguer de celui des autres champs d'expertise. L'évaluation juste du travail de recherche en droit suppose de tenir compte des conditions dans lesquelles se pense, se réalise et se consomme la production de recherche des juristes. Il importe de promouvoir la recherche de qualité en fonction des conditions qui prévalent au sein du champ disciplinaire et non substituer une évaluation de qualité par des exigences susceptibles de se révéler purement arbitraires comme le caractère international des publications (alors que le droit est principalement un phénomène national) ou la langue dans laquelle sont diffusés les travaux, alors que c'est la qualité de la recherche qui doit primer. Le Comité estime que l'évaluation doit rendre justice à la diversité de la recherche menée à la Faculté de droit et à l'Université. Les précisions mises de l'avant dans le présent rapport sont de nature à clarifier les attentes à l'égard des professeurs et à accroître la transparence et l'équité des processus d'évaluation.